

Aide au remplissage du formulaire DRIS/TOU

A quoi sert ce formulaire ? Il permet d'effectuer, pour les revenus de l'année 2023 :

- la demande de rectification de l'imposition à la source (DRIS), ou
- la demande ou l'annonce de taxation ordinaire ultérieure (TOU)

Attention : remplir le formulaire DRIS/TOU n'est pas obligatoire

Si vous ne souhaitez pas corriger votre imposition à la source et si vous n'avez pas de revenus non soumis à l'impôt à la source ou de fortune imposable à déclarer, ne remplissez pas le formulaire DRIS/TOU

Pour remplir et transmettre le formulaire DRIS/TOU, vous pouvez :

- vous connecter à votre espace e-démarches (www.ge.ch/c/imp-ed). Les demandes transmises par les e-démarches fiscales sont traitées en priorité et permettent d'obtenir instantanément une preuve de dépôt ou
- utiliser les deux feuilles originales du formulaire DRIS/TOU nominatif au format papier, que vous avez reçu, sauf si vous avez souscrit à la e-Correspondance fiscale (www.ge.ch/c/e-correspondance). Les demandes sur papier libre ne sont pas acceptées.

Les procédures de demande de rectification de l'impôt à la source (DRIS) et de demande/annonce de taxation ordinaire ultérieure (TOU) sont alternatives : vous devez **impérativement choisir entre l'une ou l'autre des procédures**. Votre choix se portera sur l'une ou l'autre des procédures en fonction de votre statut (résident en Suisse ou résident à l'étranger) ainsi que du (des) motif(s) qui justifie(nt) votre demande tel(s) que décrit(s) ci-après.

Votre demande doit être transmise avec toutes les copies des justificatifs requis, signalées par ce pictogramme :



➤ Copie du justificatif à remettre

Les justificatifs peuvent être scannés sur e-démarches lors de votre demande en ligne ou les copies jointes au formulaire papier.

Le formulaire DRIS/TOU doit être envoyé à l'administration fiscale cantonale (AFC) **au plus tard le 31 mars 2024**. Aucune demande déposée après cette date n'est acceptée. S'il vous manque des justificatifs à cette date, envoyez tout de même votre demande et retournez les justificatifs dans les plus brefs délais.

1 Données personnelles

Etat civil

Inscrivez le N° (1 à 7) correspondant à votre état civil au 31 décembre 2023 ou à la date de fin d'assujettissement (date à laquelle vous avez arrêté votre activité à Genève).

Si vous vivez en union libre (concubinage) ou êtes pacsé en France, choisissez l'état civil N°1 (célibataire).

Vivant en union libre

Cochez « Oui » si vous vivez en concubinage ou êtes pacsé en France. Sinon cochez « Non ».

Changement d'état civil en cours d'année

- Indiquez la date à laquelle le changement d'état civil a eu lieu.



➤ Copie de l'acte de mariage, copie du jugement de séparation ou de divorce, etc.

Données personnelles du contribuable et du conjoint

Les données du conjoint doivent uniquement être remplies si :

- vous êtes marié ou en partenariat enregistré (un seul formulaire est envoyé par foyer fiscal).
- vous vivez en union libre avec la mère/le père d'au moins un de vos enfants (chaque concubin doit remplir le formulaire qui lui a été adressé nominativement).

Le N° AVS13 figure sur votre carte d'assuré et se présente sous la forme 756.XXXX.XXXX.XX.

Taux d'activité à 100% (contribuable et conjoint)

Cochez «Oui» uniquement si vous avez exercé une activité à 100% durant toute l'année 2023.

En 2023, avez-vous perçu un revenu d'un seul employeur en Suisse ou à l'étranger?

- Cochez «Oui» si vous n'avez eu qu'un seul employeur ou assureur (indemnités chômage, maladie, maternité, accident, etc.) en 2023 (que ce soit en Suisse ou à l'étranger).
- Cochez «Non» si vous en avez eu plusieurs (même qu'une partie de l'année).

Revenu du conjoint

Indiquez si votre conjoint a perçu ou non un revenu en 2023. Il peut s'agir d'un revenu d'activité lucrative dépendante ou indépendante ou d'un revenu acquis en compensation (indemnités chômage, maladie, maternité, accident, etc.). Si oui, précisez le lieu de provenance du revenu (plusieurs réponses possibles).

Allocations familiales perçues par le foyer en 2023

Précisez si vous avez touché des allocations familiales (ou de naissance) en Suisse ou à l'étranger (cochez les deux cases si, par exemple, vous avez touché des allocations en France et un différentiel en Suisse). N'indiquez que le montant des allocations perçues en Suisse.

Si vous vivez en union libre, seul le concubin ayant reçu les allocations familiales pour l'enfant du couple doit cocher la case appropriée et indiquer le montant reçu sur son propre formulaire. L'autre concubin ne mentionne rien sur son formulaire (sauf s'il reçoit également des allocations familiales).

2 TOU – Demande/annonce de Taxation Ordinaire Ultérieure

Vous demandez à remplir une déclaration d'impôts pour faire l'objet d'une TOU en 2023 pour l'un des motifs suivants :

Vous êtes résident en Suisse

Cochez le motif de votre demande :

Vous annoncez une TOU obligatoire

Une TOU est **obligatoire** si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- Vos revenus bruts soumis à l'impôt à la source sont supérieurs ou égaux à 120'000 francs annuels. Pour un couple marié, un des conjoints doit au moins réaliser à lui seul un revenu supérieur ou égal à 120'000 francs.
- Vous percevez des revenus bruts totaux supérieurs ou égaux à 3'000 francs annuel qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source (pensions alimentaires reçues, revenus accessoires, revenus de la fortune, allocations de logement, revenus fonciers ou valeur locative d'un bien immobilier, subsides tels que ceux de l'assurance-maladie, etc...).
- Vous disposez d'une fortune imposable, c'est-à-dire que votre fortune totale excède, au 31 décembre 2023 :
 - 83'398 francs pour un célibataire, veuf, séparé ou divorcé ;
 - 166'797 francs pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) considéré(s) comme charge(s) de famille ;
 - en tenant compte de 41'699 francs pour chaque charge de famille supplémentaire.

Vous demandez une TOU facultative, car vous souhaitez faire valoir des déductions supplémentaires (notamment 3^e pilier A, rachat 2^e pilier, pension alimentaire versée, frais de garde, etc...).

Quel que soit le motif que vous mentionnez, le régime de **la TOU vous restera applicable les années suivantes jusqu'à la fin de votre assujettissement à l'impôt à la source** (et ce, même si vous ne répondez plus aux conditions d'une TOU ou ne souhaitez plus en bénéficier). Vous recevrez chaque année une déclaration d'impôts de l'AFC que vous devrez remplir et retourner, sans qu'il vous soit nécessaire de déposer une nouvelle demande de TOU au moyen du formulaire DRIS/TOU.

Même après une première TOU, un impôt à la source continuera à être prélevé sur vos salaires par votre employeur tant que subsisteront les conditions d'assujettissement à l'impôt à la source.

Vous êtes résident à l'étranger (quasi-résident)

Cochez la case si :

Vous demandez une TOU facultative car vous souhaitez faire valoir des déductions supplémentaires (notamment 3^e pilier A, rachat 2^e pilier, pension alimentaire versée, frais de garde, etc...).

A noter que cette demande ne peut être faite que si **au moins 90% de vos revenus bruts mondiaux (y compris les revenus de votre éventuel conjoint) sont imposables en Suisse (statut de quasi-résident)**. Afin de vérifier si le seuil de 90% est atteint, il convient de déterminer l'ensemble des revenus bruts que vous (et votre éventuel conjoint) avez réalisés à l'échelle mondiale, puis d'identifier la portion de ces revenus qui est imposable en Suisse, en application des règles d'attribution internationales. Vous trouverez le formulaire 2023 pour déterminer le statut de quasi-résident sur www.ge.ch/c/imp-lifoqr. Il vous permettra de déterminer si le seuil est atteint.

La demande de TOU devra être déposée **chaque année** via le formulaire original DRIS/TOU, sous réserve que la condition des 90% soit remplie au titre de l'année fiscale considérée. Si votre demande est acceptée, vous recevrez une déclaration d'impôts de l'AFC faisant office d'accusé de réception que vous devrez remplir et retourner dans les 2 mois.

Pour plus d'informations : www.ge.ch/c/imp-tou

Une fois déposée, la demande de TOU, effectuée par un résident en Suisse ou à l'étranger, ne peut pas être annulée, même si le résultat de la taxation est finalement défavorable.

3 DRIS - Demande de Rectification de l'Impôt à la Source

Vous souhaitez corriger le montant de l'impôt à la source qui a été prélevé par votre employeur en 2023 pour le (les) motif(s) suivant(s) :

Vous êtes résident en Suisse ou à l'étranger

Cochez la (les) correction(s) souhaitée(s) et joignez les copies des justificatifs demandés au point 8 « Justificatifs » du formulaire DRIS/TOU.

Correction du revenu imposable déclaré par l'employeur

Signalez toute erreur de revenu imposé par votre employeur et joignez les copies des pièces justificatives.

Prise en compte des revenus réels du conjoint en Suisse ou à l'étranger (barème C)

Le revenu du conjoint pris en compte dans le barème C de perception est théorique, équivalent au vôtre, mais plafonné à 68'100 francs pour l'année 2023.

L'AFC va donc procéder à la rectification de votre imposition sur la base des revenus 2023 que votre conjoint a réellement réalisés (en Suisse ou à l'étranger).

- Copies des justificatifs des revenus bruts (avant déductions sociales) si le conjoint travaille en tant que salarié (ou a un revenu acquis en compensation tel que des indemnités chômage, maladie, maternité, accident, etc...).
- Copie des justificatifs des revenus nets si le conjoint travaille comme indépendant.

Pour plus d'informations, veuillez consulter notre page internet www.ge.ch/c/imp-isbarc

Correction du barème et/ou du taux d'imposition appliqué(s) par l'employeur

Signalez toute erreur de barème et/ou de taux d'imposition appliqué(s) par l'employeur lors du prélèvement de l'impôt à la source.

- Copie du justificatif officiel relatif à l'état civil (mariage, partenariat enregistré, séparation, divorce, dissolution du partenariat enregistré) en cas de correction de barème.
- Copie du(des) certificat(s) de salaire en cas de correction du taux d'imposition.

Charge(s) d'enfant(s) mineur(s) (non prise(s) en compte par l'employeur et/ou parents vivant en union libre)

Cochez la case si au moins un enfant mineur est à votre charge (en garde complète) ou à la charge de votre conjoint et que vos employeurs respectifs n'en ont pas tenu compte dans le barème appliqué.

- Copie de la fiche familiale d'état civil ou copie du livret de famille.

En cas de parents vivant en union libre (situation de concubinage, Pacs français), l'AFC détermine si le barème H peut être accordé à l'un des parents.

Les charges d'enfants issus du couple seront réparties entre les concubins.



- Copie de la fiche familiale d'état civil ou copie du livret de famille.
- Nom et prénom du père/mère de l'enfant ainsi que la copie de tous les justificatifs de ses revenus bruts réalisés tant en Suisse qu'à l'étranger.
- Copie du jugement officiel vous attribuant la garde de l'enfant si vous ne vivez pas avec l'autre parent mais avec une tierce personne.

Charge(s) d'enfant(s) majeur(s) jusqu'à 25 ans inclus (non prise(s) en compte par l'employeur et/ou parents vivant en union libre)

Cochez la case si au moins un enfant majeur jusqu'à 25 ans inclus est à votre charge ou à celle de votre conjoint.

Un enfant majeur constitue une charge de famille jusqu'à la fin du mois de son 25^e anniversaire pour autant que vous pourvoyiez à son entretien :

- si sa fortune au 31 décembre 2023 ne dépasse pas 88'776 francs, et
- s'il ne perçoit pas un revenu brut annuel supérieur à 15'557 francs (charge entière) ou 23'335 francs (demi-charge). Il n'a donc pas besoin d'être apprenti ou étudiant pour être considéré comme à charge.

Si vous êtes séparé(e) ou divorcé(e) et :

- qu'aucune pension n'est versée : l'AFC détermine si le barème H + charge(s) peut vous être accordé.
- si l'autre parent verse une pension en faveur de votre enfant : l'AFC détermine si une déduction pour charge(s) d'enfant(s) peut vous être accordée. Précisez le montant de la pension reçue.
- si vous versez une pension en faveur de votre enfant : l'AFC détermine si une déduction pour charge(s) d'enfant(s) peut vous être accordée. Précisez le montant de la pension versée.



- Copie de la fiche familiale d'état civil ou copie du livret de famille.
- Copie des justificatifs des revenus bruts de l'enfant ou, le cas échéant, une attestation sur l'honneur rédigée sur papier libre précisant qu'il n'exerce pas d'activité lucrative.
- Copie de la convention de séparation ou du jugement de divorce indiquant notamment les dispositions relatives à la pension en faveur de votre(vos) enfant(s).

Charge(s) d'enfant(s) en garde alternée

En cas de contribuables séparés ou divorcés, avec enfant(s) à charge en garde alternée, l'AFC détermine si le barème H peut être accordé à l'un des parents.



- Copie de la fiche familiale d'état civil ou copie du livret de famille.
- Nom et prénom du père/mère de l'enfant ainsi que tous les justificatifs de ses revenus bruts réalisés tant en Suisse qu'à l'étranger.
- Copie du jugement officiel vous attribuant la garde de l'enfant.

Toute déduction fiscale qui n'est pas incluse dans les barèmes usuels de l'impôt à la source ne peut être obtenue qu'au moyen d'une TOU et non d'une DRIS, pour autant que vous remplissiez les conditions pour demander une TOU.

Exemples : cotisations 3^e pilier A, rachats 2^e pilier, frais de garde, frais de formation, etc.

Vous êtes résident en Suisse uniquement

Vous souhaitez déclarer d'autres revenus qui n'ont pas été soumis à l'impôt à la source en 2023 (allocations de logement, subsides tels que ceux reçus de l'assurance-maladie, pensions alimentaires reçues, revenus de la fortune tels que intérêts et dividendes, etc).

- Si le total de ces revenus bruts atteint 3'000 francs annuels, vous devez annoncer une TOU obligatoire au point 2 «TOU – Annonce/demande de Taxation Ordinaire Ultimeure». Ne complétez pas le point 3.
- Si le total de ces revenus bruts est inférieur à 3'000 francs annuels, mentionnez les revenus 2023 concernés et joignez les copies des justificatifs.

4 Revenus d'activité 2023 (dépendants, indépendants, indemnités chômage, maladie, maternité, accident, etc...)

L'intégralité des revenus mondiaux perçus par le foyer fiscal doit être déclarée, qu'il s'agisse de revenus liés à une activité (dépendante ou indépendante) ou acquis en compensation (indemnités chômage, maladie, maternité, accident, etc.). Le montant des allocations familiales et de naissance suisses doit être inclus dans les revenus bruts suisses.

Les revenus d'activité à déclarer sont ceux acquis pendant la période d'assujettissement à l'impôt du contribuable et, le cas échéant, de celle de son conjoint.

Indiquez, distinctement et par personne, tous les revenus annuels bruts 2023 (ou nets s'il s'agit d'une activité indépendante) en distinguant ceux qui ont été réalisés à Genève, dans un autre canton suisse, ou à l'étranger.

Les revenus réalisés à l'étranger doivent être mentionnés en euros (EUR). Pour les revenus en devises étrangères qui ne sont pas en euros, veuillez les mentionner au point 9 «Observation(s)» du formulaire DRIS/TOU.

5 Adresses actuelles

Veuillez mentionner votre adresse actuelle, celle de votre conjoint si elle est différente de la vôtre et celle de votre employeur, ainsi qu'un numéro de téléphone portable où vous êtes joignable durant la journée.

6 Enfant(s) à charge jusqu'à la fin du mois des 25 ans

Mentionnez tous vos enfants à charge jusqu'à la fin du mois de leurs 25 ans (nés après le 31 décembre 1997), en précisant pour chacun :

- Leur nom, prénom et date de naissance
- Leur revenu annuel brut (en francs, sans les centimes)
- Leur situation (écolier, étudiant, apprenti, salarié ou autres).

Pour les contribuables mariés, en partenariat enregistré ou vivant en union libre, cochez :

- «Enfant du couple», si l'enfant est issu de votre couple actuel
- «du contribuable», si c'est votre enfant, issu d'une précédente union
- «du conjoint», si c'est l'enfant de votre conjoint, issu d'une précédente union.

Pour les contribuables vivant seuls (famille monoparentale), cochez :

- «du contribuable».

7 Coordonnées bancaires actuelles pour un éventuel remboursement d'impôt

Indiquez vos coordonnées bancaires uniquement si elles sont différentes de celles mentionnées sur votre formulaire DRIS/TOU de l'année précédente.

Nous ne pourrions procéder à aucun remboursement d'impôt si nous ne sommes pas en possession de vos coordonnées bancaires ou postales. Précisez l'IBAN pour un compte suisse uniquement. Pour les comptes à l'étranger, veuillez fournir un compte BIC (SWIFT) complet.

8 Justificatifs

Renvoyez impérativement votre demande au plus tard le 31 mars 2024, même s'il vous manque certains justificatifs. Mentionnez les pièces manquantes et retournez-les dans les plus brefs délais, quelle que soit la date de remise de l'attestation-quittance par votre employeur.

9 Observation(s)

Reportez ici :

- Les informations que vous n'auriez pas pu indiquer dans les points précédents faute d'espace suffisant (données de vos autres employeurs en cas de multiples activités, données du 6^e enfant à charge et plus, revenus d'activités en devises étrangères qui ne sont pas en euros (EUR), etc.).
- Toute autre information que vous jugez utile de porter à l'attention de l'AFC.

10 Finalisation

Si vous optez pour la version papier, n'oubliez pas de dater et signer le formulaire en page 4.